

N° [REDACTED]

COUR D'APPEL D'AMIENS
CHAMBRE CORRECTIONNELLE

DU 2 octobre 2013

[REDACTED]

Arrêt rendu publiquement le **deux octobre deux mille treize**,

Sur appel d'un jugement du tribunal correctionnel de SOISSONS en date du 1er octobre 2012,

C/

Ministère Public

COMPOSITION DE LA COUR lors des débats et du délibéré

Président : **Monsieur FOULQUIER**,

Conseillers : **Monsieur COURAL**,
Monsieur LEVY,

Dossier n° 12/01062

MINISTERE PUBLIC lors des débats : **Monsieur BRUNEL**,

GREFFIER lors des débats : **Madame SOLOMÉ**

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

[REDACTED] Fabien, André, Roger
né le [REDACTED] [REDACTED] SOISSONS (02)
fils de **Dominique** et de **GABRIEL Catherine**
nationalité : française
situation familiale : célibataire
profession : Cariste
demeurant : **[REDACTED] du Maréchal Foch**
[REDACTED] BUCY LE LOUX

0213
130017

Déjà condamné

Prévenu, LIBRE, appelant, comparant, assisté de son Conseil Maître **JOSSEAUME**
Rémy, avocat au barreau de PARIS

LE MINISTERE PUBLIC, appelant

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Par jugement contradictoire en date du 01 octobre 2012, le tribunal correctionnel de SOISSONS saisi d'une convocation en justice notifiée à l'intéressé par officier de police judiciaire agissant sur instructions du Procureur de la République, a déclaré

coupable de REFUS, PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE, DE SE SOUMETTRE AUX ANALYSES OU EXAMENS EN VUE D'ETABLIR S'IL CONDUISAIT EN AYANT FAIT USAGE DE STUPEFLANTS, le 15/04/2012, à CROUY,

infraction prévue par les articles L.235-3 §I, L.235-2 AL.4, R.235-5, R.235-6 du Code de la route, les articles 6, 1 de l'Arrêté ministériel du 05/09/2001 et réprimée par les articles L.235-3, L.224-12 du Code de la route

coupable de REFUS DE SE SOUMETTRE AUX VERIFICATIONS TENDANT A ETABLIR L'ETAT ALCOOLIQUE, le 15/04/2012, à CROUY,

infraction prévue par les articles L.3354-1, L.3354-2 du Code de la santé publique et réprimée par les articles L.3354-2, L.3354-3, L.3355-4, L.3355-6 AL.1 du Code de la santé publique

coupable de CONDUITE D'UN VEHICULE EN ETAT D'IVRESSE MANIFESTE, le 15/04/2012, à CROUY,

infraction prévue par l'article L.234-1 §II, §V du Code de la route et réprimée par les articles L.234-1, L.234-2, L.224-12 du Code de la route

et, en application de ces articles, l'a condamné à QUATRE-VINGTS JOURS-amendes d'un montant unitaire de CINQ EUROS (80x5) et a prononcé à son encontre la suspension de son permis de conduire pendant HUIT MOIS.

La décision étant assujettie au droit fixe de procédure de 90 euros dont est redevable le condamné.

LES APPELS :

* Appel a été interjeté par :

Monsieur [REDACTED] le 1er octobre 2012, son appel étant limité aux dispositions pénales

M. le procureur de la République, le 03 octobre 2012 contre Monsieur [REDACTED]

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'appel de la cause, à l'audience publique en date du 15 mai 2013, Monsieur le Président a constaté l'identité du prévenu [REDACTED],

Ont été entendus,

Monsieur le Conseiller LEVY, en son rapport,

Le prévenu [REDACTED], en son interrogatoire et en ses brefs moyens de défense,

Monsieur BRUNEL, Substitut de Monsieur le Procureur Général, en ses réquisitions,
Maître JOSSEAUME Rémy, avocat au barreau de PARIS, Conseil du prévenu, en sa plaidoirie,

Le prévenu ██████████, ayant eu la parole en dernier,

Puis la Cour a mis l'affaire en délibéré et le Président a déclaré que l'arrêt serait rendu à l'audience publique du 26 juin 2013.

A l'audience publique du 26 juin 2013, le délibéré a été prorogé au 28 août, puis au 2 octobre 2013.

Et ce jour, après en avoir délibéré conformément à la loi hors la présence du Ministère Public et du Greffier, Monsieur le Président, qui a signé la minute avec le greffier, a donné, en audience publique, lecture de l'arrêt dont la teneur suit, conformément aux dispositions des articles 485 et 512 du Code de Procédure Pénale, en présence du Ministère Public et du Greffier Monsieur DROUVIN.

DÉCISION :

r/bvo

Statuant sur les appels régulièrement interjetés par le prévenu et le Ministère Public des dispositions pénales d'un jugement rendu le 1er octobre 2012 par le tribunal correctionnel de SOISSONS ; vu les écritures du prévenu ;

PAR CES MOTIFS

La Cour,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Déclare les appels recevables,

Infirme le jugement rendu le 1^{er} octobre 2012 par le tribunal correctionnel de SOISSONS,

Renvoie le prévenu des fins de la poursuite sans peine ni paiement de droit.

Le Greffier,

Le Président,